



EDITIONS  
**FRANCIS LEFEBVRE**  
PARTAGEONS L'EXCELLENCE

# E-DIXIT

Version 2020.1.0

Mars 2020

# Sommaire

<b>1 Fiscal</b> .....	<b>3</b>
Barème de l'IR et mesures d'accompagnement.....	3
<b>2 Social</b> .....	<b>7</b>
2.1 Mise à jour des paramètres .....	7
2.2 Coefficient de revalorisation .....	10
2.2.1 Coefficients applicables aux salaires de 1997 à 2018 .....	10
2.2.2 Coefficients applicables aux salaires de 1980 à 1996 .....	12
2.2.3 Coefficients applicables aux salaires de 1963 à 1979 .....	12
2.2.4 Coefficients applicables aux salaires de 1947 à 1962 .....	13
<b>3 Principales évolutions</b> .....	<b>14</b>
Denormandie.....	14

## 1 Fiscal

### Loi de finances pour 2020

Les dispositions indiquées ci-dessous sont intégrées dans la version 2020.1 d'e-DIXIT.

### Barème de l'IR et mesures d'accompagnement

#### Les limites des tranches du barème sont revalorisées

Le barème de l'impôt, tel que défini à l'article 197, I-1 du CGI, ne subit pas de changement au titre des revenus de 2019. Il comporte toujours cinq tranches avec des taux d'imposition respectifs de 0 %, 14 %, 30 %, 41 % et 45 %. Seules les limites de chacune de ces tranches sont relevées dans la même proportion que la **hausse prévisible des prix** hors tabac pour l'année considérée, soit 1 %.

Ce barème est ainsi le suivant pour un quotient familial d'une part, avant application du plafonnement des effets du quotient familial.

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
N'excédant pas 10 064 €	0 %
De 10 064 € à 27 794 €	14 %
De 27 794 € à 74 517 €	30 %
De 74 517 € à 157 806 €	41 %
Supérieure à 157 806 €	45 %

#### Plafonnement des effets du quotient familial

Les plafonnements s'établissent comme suit :

**a. Le plafond de droit commun** est porté à **1 567 €** pour chaque demi-part additionnelle et à 783,50 € pour chaque quart de part additionnel (au lieu de 1 551 € et 775,50 € pour l'imposition des revenus de 2018) ;

**b. Contribuables célibataires, divorcés ou séparés vivant seuls et ayant à charge un ou plusieurs enfants.** Pour ceux de ces contribuables qui supportent à titre exclusif ou principal la charge d'au moins un enfant, l'avantage en impôt procuré par la part entière accordée au titre du premier enfant à charge est limité à **3 697 €** (au lieu de 3 660 € pour les revenus de 2018). Pour ceux qui entretiennent uniquement des enfants dont la charge est réputée également partagée avec l'autre parent dans le cadre d'une résidence alternée, l'avantage en impôt procuré par la



EDITIONS  
**FRANCIS LEFEBVRE**  
PARTAGEONS L'EXCELLENCE

demi-part accordée au titre de chacun des deux premiers enfants à charge est limité à **1 848,50 €** (au lieu de 1 830 € pour l'imposition des revenus de 2018).

Le plafond ainsi fixé est augmenté du plafond de droit commun pour les autres majorations dont bénéficient, le cas échéant, ces contribuables, soit 1 567 € pour chaque demi-part et 783,50 € pour chaque quart de part (sauf cas particulier visé au d. ci-après) ;

**c. Personnes seules ayant élevé des enfants.** L'avantage en impôt procuré par la demi-part supplémentaire dont bénéficient les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs sans personnes à charge, vivant seuls et ayant supporté à titre exclusif ou principal la charge d'un ou plusieurs enfants pendant au moins cinq années au cours desquelles ils vivaient seuls est plafonné à **936 €** (au lieu de 927 € pour l'imposition des revenus de 2018) ;

**d.** Foyers fiscaux qui bénéficient d'une ou, le cas échéant, de plusieurs majorations de quotient familial à raison de la **qualité d'ancien combattant** ou de la **situation d'invalidité** d'un de leurs membres. L'avantage en impôt procuré par ces majorations est plafonné à **3 129 €** par demi-part additionnelle et à **1 564,50 €** par quart de part additionnel (au lieu de 3 098 € et 1 549 € pour l'imposition des revenus de 2018) ;

**e. Veufs chargés de famille** (dont le conjoint ou le partenaire est décédé avant le 1er janvier 2019). L'avantage maximal en impôt attaché à la part supplémentaire dont bénéficient ces contribuables au titre du maintien du quotient conjugal est porté à **4 879 €** (au lieu de 4 830 € pour l'imposition des revenus de 2018).

### Décote revenu 2019

En application de l'article 197, I-4-a du CGI, l'impôt résultant du barème progressif, après application, le cas échéant, du plafonnement des effets du quotient familial, est diminué, dans la limite de son montant, de la différence entre 1 196 € et les trois quarts de son montant pour les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs et de la différence entre 1 970 € et les trois quarts de son montant pour les contribuables soumis à une imposition commune.

En pratique, la mesure bénéficie aux contribuables dont l'impôt brut est inférieur aux 4/3 de ces plafonds (soit respectivement 1 595 € et 2 627 €), la réduction d'impôt procurée par la décote diminuant au fur et à mesure que le montant de l'impôt brut se rapproche de ces sommes.

Les montants de 1 196 € et 1 970 € sont respectivement portés à **1 208 €** et à **1 990 €** pour l'imposition des revenus de 2019. Le champ d'application de la décote est ainsi élargi aux contribuables dont l'**impôt brut est inférieur à 1 611 €** (célibataires, divorcés, séparés ou veufs) ou à **2 653 €** (couples mariés ou pacsés soumis à une imposition commune).

### Enfants à charge

En vertu de l'article 196 B du CGI, les parents qui **rattachent à leur foyer fiscal un enfant marié ou pacsé** faisant l'objet d'une imposition commune avec son conjoint ou partenaire ou un **enfant chargé de famille** bénéficient d'un **abattement** sur leur revenu imposable.

Fixé à 5 888 € par personne prise en charge pour l'imposition des revenus de 2018, le montant de cet abattement est porté à **5 947 €** pour l'imposition des revenus de 2019.

### Baisse de l'impôt prévue pour 2020

La baisse de l'impôt sur le revenu annoncée par le Gouvernement se traduit par une réduction du taux de la **première tranche du barème** applicable aux revenus perçus ou réalisés à compter de l'année 2020.

### Une baisse d'impôt encadrée

L'article 2, I-C du projet de loi prévoit un barème applicable aux revenus de l'année 2020 intégrant la baisse d'impôt annoncée ainsi qu'un élargissement du champ d'application de la décote. L'**avantage fiscal** induit par ces mesures est néanmoins **neutralisé** pour les foyers aux revenus les plus élevés. Par ailleurs, la réfaction sous condition de ressource dite « de 20 % » est supprimée.

### Barème applicable aux revenus 2020

Le barème de l'impôt applicable aux revenus de l'année 2020 comporte toujours cinq tranches. Cependant, par rapport au barème applicable aux revenus de l'année 2019, le **taux de la première tranche** de revenus imposés est ramené de 14 % à 11 % et les limites des tranches intermédiaires resserrées. Ce barème est le suivant pour un quotient familial d'une part, avant application du plafonnement des effets du quotient familial.

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
N'excédant pas 10 064 €	0 %
De 10 064 € à 25 659 €	11 %
De 25 659 € à 73 369 €	30 %
De 73 369 € à 157 806 €	41 %
Supérieure à 157 806 €	45 %

### Modification du calcul de la décote (impôt 2021 et suppression de la réfaction)

L'impôt brut résultant du barème progressif applicable aux revenus perçus en 2020, après application, le cas échéant, du plafonnement des effets du quotient familial, est diminué, dans la limite de son montant, d'une **décote** égale à la **différence** entre 777 € et 45,25 % de son montant pour les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs et de la différence entre 1 286 € et 45,25 % de son montant pour les contribuables soumis à une imposition commune. On rappelle que jusqu'à l'imposition des revenus 2019, la décote était calculée par différence avec les trois quarts du montant de l'impôt brut.



En pratique, le bénéfice de la décote **se trouve ainsi étendu** aux contribuables dont l'impôt brut est inférieur à 1 717 € (célibataires, divorcés, séparés ou veufs) ou 2 841 € (couples mariés ou pacsés soumis à une imposition commune).

L'abaissement de la première tranche du barème et l'élargissement du champ de la décote entraînent la suppression de la **réfaction** dite « de 20 % » bénéficiant aux foyers fiscaux modestes (CGI art. 197, I-4 b), ses effets se trouvant, de fait, inclus dans le nouveau calcul de l'impôt. Par suite, à compter de l'imposition des revenus 2020, cette réfaction ne figurera plus parmi les corrections à apporter à l'impôt brut.

### Les investissements dans des foncières solidaires ouvrent droit à réduction d'impôt sur le revenu

Les versements en numéraire réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 par une personne physique au titre de la souscription au capital initial ou aux augmentations de capital d'une société foncière solidaire exerçant une activité dans le domaine du logement social ou à vocation agricole ouvrent droit à une réduction d'impôt spécifique.

Il est possible de saisir cette réduction en découverte approfondie dans la partie ajustement fiscal, réduction IR.

Biens d'usage	Placements	Biens prof.	Revenus prof. ✓	Retraite ✓	Emprunts	Rentes à recevoir	Rentes à verser	Capitaux à recevoir	Flux except.	Ajust. fiscal ✓	Repartition
Déficit RF	Charges RF	Déficit IR	Charges IR	Déficit BIC NP	Charges BIC NP	Déficit BA	PV mobilières				

**[+] Domiciliation fiscale**

**Réductions IR**

- [Dons versés aux oeuvres](#)
- [Enfants à charge poursuivant des études](#)
- [Prestations compensatoires](#)
- [Frais de séjour dans un établissement pour personnes dépendantes](#)
- [Dons aux organismes d'aide aux personnes en difficultés](#)
- [Investissement dans les DOM-TOM](#)
- [Investissements forestiers](#)
- [Souscription de FCPI ou FIP](#)
- [Souscription au capital de PME](#)
- [Souscription d'un emprunt pour la reprise de PME](#)
- [Investissements dans des foncières solidaires](#)
- [Acquisition de biens culturels](#)
- [Souscriptions en faveur du cinéma ou de l'audiovisuel \(SOFICA\)](#)

**Déductions de revenus (IR)**

- [PERP](#)
- [Autres déductions d'impôt](#)

**Crédits d'impôt (IR)**

- [Dépenses en faveur de la transition énergétique](#)
- [Crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes](#)
- [Frais de garde des enfants de moins de 6 ans](#)
- [Crédits d'impôt hors niches fiscales](#)
- [Emploi d'un salarié à domicile](#)
- [Crédit d'impôt pour les investissements outre-mer](#)
- [Autres crédits d'impôt](#)

*Le crédit d'impôt lié aux intérêts d'emprunts ayant pour objet l'acquisition d'un logement principal est calculé automatiquement.*

## 2 Social

### 2.1 Mise à jour des paramètres

Dans ce tableau ne sont reprises que les valeurs modifiées depuis la dernière version.

Donnée ou Profession concernée	Détails	2019	2020
<b>SMIC</b>	- horaire	10,03 €	10,15 €
	- annuel	18 254,00 €	18 743,00 €
<b>PASS - Plafond de la Sécurité Sociale</b>	- mensuel	3 377 €	3 428 €
	- annuel	40 524 €	41 136 €
<b>AVTS</b>	Allocation Forfaitaire Vieux Travailleurs Salariés	3478,00 €	3 513,58 €
	Le minimum contributif	7 615,94 €	7 615,94 €
	Le minimum contributif majoré	8 322,13 €	8 430,56 €
<b>Salarié du secteur privé non agricole</b>	Plafond de ressources trimestrielles pour l'attribution de l'allocation veuvage	2 312,45 €	2 335,54 €
	Allocation veuvage	7 399,80 €	7 473,72€
	Capital décès	3 451,00 €	3 461,00 €
<b>Salarié du secteur public non titulaire</b>	<u>Retraite complémentaire (IRCANTEC)</u> Valeur du point	0,4803 €	0,4851 €
<b>Artisan - Commerçant</b>	<u>Retraite de base</u>		
	- Valeur du point artisan	9,2238 €	9,2514 €
	- Valeur du point commerçant	12,719 €	12,75715 €



EDITIONS  
**FRANCIS LEFEBVRE**

PARTAGEONS L'EXCELLENCE

<b>Professions libérales (hors avocat)</b>	<u>Retraite de base (CNAVPL)</u> Valeur du point	<b>0,5690 €</b>	<b>0,5708 €</b>	
<b>Artiste, Auteur, Compositeur</b>	<u>Retraite complémentaire IRCEC (RAAP)</u> Valeur du point	<b>8,48 €</b>	<b>8,56 €</b>	
	Valeur d'achat	<b>76,91 €</b>	<b>77,83 €</b>	
	<u>Régime RACD</u> Valeur du point	<b>0,376 €</b>	<b>0,381 €</b>	
	Valeur d'achat	<b>3,76 €</b>	<b>3,88 €</b>	
	Plafond maximal	<b>461 620 €</b>	<b>480 000 €</b>	
	<u>Régime RACL</u> Valeur du point	<b>0,545 €</b>	<b>0,552 €</b>	
	Limite inférieure de l'assiette de cotisation	<b>2 668 €</b>	<b>3 737 €</b>	
	Limite supérieure de l'assiette de cotisation	<b>366 852 €</b>	<b>376 369 €</b>	
	<b>Médecin</b>	<u>Retraite complémentaire (CARMF)</u> Valeur du point	<b>69 €</b>	<b>69,70 €</b>
		Plafond de l'assiette de cotisation	<b>141 834 €</b>	<b>143 976 €</b>
<u>Invalidité - Décès</u> La valeur du point de l'assurance invalidité		<b>136,20 €</b>	<b>138,90 €</b>	
La valeur du point de l'assurance décès		<b>150,55 €</b>	<b>153,57 €</b>	
<b>Chirurgien- dentiste</b>		<u>Retraite complémentaire CARCDSF (dentiste)</u> Valeur du point	<b>25,76 €</b>	<b>26,53 €</b>
	Coût d'acquisition d'un point	<b>444 €</b>	<b>448,40 €</b>	
	<u>Retraite supplémentaire – Chirurgien- dentistes conventionnés</u> Valeur du point ASV	<b>24,7382 €</b>	<b>24,9669 €</b>	
	<u>Invalidité - Décès</u> Valeur du point de rente	<b>32,39 €</b>	<b>33,36 €</b>	
	Indemnité journalière	<b>97,16 €</b>	<b>100,07 €</b>	
	<b>Sage-femme</b>	<u>Invalidité - Décès</u> Indemnité journalière – classe A	<b>18,60 €</b>	<b>19,16 €</b>
		Rente invalidité totale – classe A	<b>5 139 €</b>	<b>5 293 €</b>
Capital décès – classe A		<b>5 663 €</b>	<b>5 833 €</b>	





EDITIONS  
FRANCIS LEFEBVRE

PARTAGEONS L'EXCELLENCE

<b>Auxiliaire médical</b>	<u>Retraite complémentaire (CARPIMKO)</u>		
	Valeur du point	19,88 €	20,16 €
	Coût d'acquisition du point	203 €	206 €
	Assiette plafond	174 113 €	176 313 €
	<u>Retraite supplémentaire (PCV)</u>		
	Cotisation forfaitaire	195 ,33 €	195 ,33 €
	Valeur du point PVC	1,30 €	1,33 €
	<u>Invalidité</u>		
Taux de base	4,98 €	5,04 €	
<b>Pharmacien</b>	<u>Retraite complémentaire (CAVP)</u>		
	Cotisation de référence	1 160 €	1 182 €
	Retraite entière annuelle	11 200 €	11 493 €
	<u>Invalidité</u>		
	Rente invalidité	12 852 €	14 000 €
Capital décès	19 278 €	21 000 €	
<b>Vétérinaire</b>	<u>Retraite complémentaire (CARPV)</u>		
	Valeur du point	35,46 €	35,78 €
	Valeur d'achat du point	469,20 €	473,44 €
	<u>Invalidité</u>		
Valeur du point de rente	43 €	44 €	
<b>Expert-comptable</b>	<u>Retraite complémentaire CAVEC</u>		
	Valeur du point (RC et ID)	1,159 €	1,176 €
	<u>Invalidité - Décès</u>		
Indemnité journalière	86 €	90 €	
<b>Notaire</b>	<u>Retraite complémentaire CPRN</u>		
	Plafond de l'assiette de cotisation de la section C	1 145 454 €	1 064 007 €
	Taux de cotisation section C	4,00 %	4,00 %
	Valeur du point d'Allocation variable B	16 €	16,2160 €
Valeur du point d'Allocation variable C	0,786 €	0,80 €	
<b>Agent général d'assurance</b>	<u>Retraite complémentaire CAVAMAC</u>		
	Valeur du point	0,3565 €	0,3601 €
	Salaire de référence	7,0730 €	7,145 €
Plafond de l'assiette de cotisatio	502 254 €	508 783 €	
<b>Avocat</b>	<u>Retraite de base (CNBF)</u>		
	Pension entière	16 999 €	17 169 €
	<u>Retraite complémentaire (CNBF)</u>		
	Valeur du point	0,9451 €	0,948 €
Salaire de référence	9,7873 €	10,0516 €	

Officier ministériel	<u>Retraite complémentaire (CAVOM)</u>		
	Valeur du point	2,86 €	2,90 €
	Valeur d'achat du point	46,57 €	47,39 €

## 2.2 Coefficient de revalorisation

([Circulaire Cnav 2020/9 du 04/02/2020](#))

### 2.2.1 Coefficients applicables aux salaires de 1997 à 2018

Année	Coefficient de revalorisation
2019	1,01
2018	1,025
2017	1,033
2016	1,033
2015	1,034
2014	1,034
2013	1,047
2012	1,068
2011	1,089
2010	1,099
2009	1,109
2008	1,119
2007	1,131
2006	1,15
2005	1,171
2004	1,191
2003	1,21

2002

1,231

Année	Coefficient de revalorisation
1979	2,882
1978	3,16
1977	3,513
1976	4,073
1975	4,793
1974	5,694
1973	6,458
1972	6,989
1971	7,756
1970	8,646
1969	9,518
1968	10,98
1967	11,912
1966	12,582
1965	13,314
1964	14,234
1963	15,802
2001	1,258
2000	1,283
1999	1,29
1998	1,305
1997	1,32

## 2.2.2 Coefficients applicables aux salaires de 1980 à 1996

Année	Coefficient de revalorisation
1996	1,334
1995	1,367
1994	1,383
1993	1,408
1992	1,408
1991	1,455
1990	1,478
1989	1,519
1988	1,575
1987	1,612
1986	1,673
1985	1,712
1984	1,786
1983	1,884
1982	1,997
1981	2,237
1980	2,534

## 2.2.3 Coefficients applicables aux salaires de 1963 à 1979

Année	Coefficient de revalorisation
1979	2,882
1978	3,16
1977	3,513

1976	4,073
1975	4,793
1974	5,694
1973	6,458
1972	6,989
1971	7,756
1970	8,646
1969	9,518
1968	10,98
1967	11,912
1966	12,582
1965	13,314
1964	14,234
1963	15,802

## 2.2.4 Coefficients applicables aux salaires de 1947 à 1962

Année	Coefficient de revalorisation
1962	17,705
1961	20,537
1960	23,62
1959	25,438
1958	28,109
1957	31,909
1956	34,305
1955	38,426
1954	41,692

1953	44,615
1952	45,236
1951	54,286
1950	76,50
1949	87,204
1948	103,171
1947	147,771

### 3 Principales évolutions

#### Denormandie

Dans la simulation « investissements immobiliers », il est désormais possible d'effectuer une simulation Denormandie.

Le dispositif **Denormandie** reprend les mêmes **modalités** d'application que le dispositif Duflot-Pinel : taux de réduction, engagement de location, prorogation, etc.

Les frais de notaire se calculent sur le prix d'achat moins les 25% de travaux.

**Nature de l'investissement**

Dénomination  SCPI

Classique
  Monuments historiques
  Nue-propriété

Meublés
  Malraux
  Pinel / Denormandie

Date de l'acte authentique (*signature chez le notaire*) Mars 2020

Date de réalisation (avantage fiscal éventuel) Mars 2020

**Financement**

COÛT DE L'INVESTISSEMENT   Denormandie

Prix d'acquisition + frais d'acquisition + travaux de réhabilitation ou de transformation

**Revenus et charges**

Valeurs par défaut

Loyer mensuel



EDITIONS  
**FRANCIS LEFEBVRE**  
PARTAGEONS L'EXCELLENCE

## SERVICE RELATIONS CLIENTS

**01 41 05 22 22**

Du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00

## ASSISTANCE TECHNIQUE

**01 41 05 77 00**

Du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00

## NOTRE SITE INTERNET

Connectez-vous sur [www.efl.fr](http://www.efl.fr)